



Nous, Maire de la Ville de Dijon

### **ARRETE N° 24-AT-9088**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** Arrêté de délégation du 28 décembre 2020

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 241912 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise BER21 pour le compte de ENEDIS

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise BER21 à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

### **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise BER21 pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE FONTAINE

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1**

#### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

#### **NEUTRALISATION DE VOIE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et LIMITATION DE VITESSE**

du 11 au 13 RUE DE FONTAINE du côté impair (Dijon), À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 09/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros impairs sur toute l'emprise des travaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BER21.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- L'entreprise BER21
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Dijon métropole,  
Le 24/07/2024**

**Pour le président, le Vice-Président de Dijon  
métropole, délégué au réseau routier  
métropolitain, à la voirie, au personnel, aux  
affaires foncières et à l'EPFL**



**Rémi DETANG**

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,  
Le 24/07/2024**

**LE MAIRE,**

**Pour le Maire, La Première Adjointe déléguée à la  
transition écologique, au climat et à l'environnement, à la  
tranquillité publique et à l'administration générale**

//

**Nathalie KOENDERS**